

# **Loi**

## **(10231)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)** (*Membres du Bureau du Grand Conseil*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

**Art. 29, al. 1, lettre d** (nouvelle teneur, sans modification de la note)

<sup>1</sup> Le bureau du Grand Conseil est composé d'au moins un membre par groupe représenté au Grand Conseil dont :

d) des membres du bureau (anc. secrétaires)

## **Chapitre VII Membres du Bureau (nouvelle teneur)**

**Art. 37, al. 1** (nouvelle teneur, sans modification de la note)

<sup>1</sup> L'un des membres du bureau du Grand Conseil, désigné par celui-ci :

- a) procède, avec les scrutateurs, au dépouillement des scrutins;
- b) signe les lois adoptées;
- c) sur demande, donne lecture de la correspondance au Grand Conseil.

**Art. 39, al. 1** (nouvelle teneur, sans modification de la note)

<sup>1</sup> Les scrutateurs assistent le membre du bureau lors du dépouillement.

**Art. 176, al. 1** (nouvelle teneur, sans modification de la note)

<sup>1</sup> Immédiatement après l'adoption d'un texte par le Grand Conseil, l'original, tel qu'il a été adopté, est signé par le président et le membre désigné par le bureau et scellé du sceau du Grand Conseil.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.